

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-24

AVIS RELATIF À L'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INVERTÉBRÉS DE LA FAUNE MARINE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur, Philippe GOULLETQUER ;

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de notre instance vise à actualiser la liste d'invertébrés de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection résultant de l'arrêté du 20 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005 (8/11/2005).

La note de présentation du ministère explique les avancées de ce projet d'arrêté en matière d'espèces d'invertébrés marins, à savoir :

- Ne sont visées que les espèces métropolitaines ; un arrêté ultérieur concernera les espèces ultra-marines
- Une augmentation conséquente du nombre d'espèces résultant de l'intégration des mises à jour de la liste de la Convention de Berne et des différentes Conventions des Mers Régionales (e.g.,

Convention de Barcelone, OSPAR [Oslo-Paris], d'une réflexion au niveau des experts de la Directive Cadre pour la Stratégie Marine [DCSMM] et des extractions des bases de données nationales (TAXREF14- INPN)

- Une suppression argumentée de 8 espèces de la liste prévue par la Convention de Berne
- Le passage d'une liste de 7 à 51 espèces devant faire l'objet d'une protection

L'ensemble de ces modifications concourent à une amélioration notable de la réglementation en matière de protection des invertébrés de la faune marine.

Le délai d'instruction très bref de cet arrêté n'a pas permis de préciser l'ensemble des informations nécessaires au statut de chaque espèce.

L'examen du texte suscite cependant un certain nombre de commentaires et de recommandations.

Le CNPN regrette :

- la compréhension assez difficile de certaines dispositions du texte de l'arrêté et en particulier de la distinction effectuée entre l'article 2 (sp. issues de la liste initiale & l'article 3 (sp. issues des nouveaux travaux). Notamment, vue l'absence d'une argumentation détaillée et individuelle pour les espèces de l'article 3, ces espèces étant identifiées via les listes issues des Conventions des Mers Régionales et de leur présence potentielle sur les côtes métropolitaines sans information de leur statut réel en termes de populations à l'échelle nationale.
- l'absence de protection des habitats liés à ces espèces (e.g., Maërl marin, massif d'Hermelle, récif huître) En effet, la protection des habitats est indispensable à la préservation de ces espèces et représente un des éléments constitutifs de la Convention de Berne.
- l'absence de prise en compte / de ventilation par région biogéographique des espèces listées, de façon similaire aux travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM (4 régions biogéographiques). A titre d'exemple, une espèce méditerranéenne peut être considérée comme exotique en Manche - Mer du Nord et dépendre d'une autre réglementation contradictoire. Afin d'éviter des incohérences réglementaires, l'origine géographique des espèces pourrait être précisée dans la liste nationale. **Le CNPN recommande qu'une note de service ou tout autre document explicatif des procédures d'application accompagne la parution de cet arrêté, en particulier pour établir des liens avec les modalités de protection de ces espèces : Parcs naturels marins, Zones Natura 2000, ainsi que les zones de protection forte reconnues ou potentielles (cf. Décret 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte).**

Le document d'accompagnement doit également préciser les liens qui devront être établis avec les actions en cours et tout particulièrement les modalités de « surveillance » et de « mesures » du descripteur n° 1 « Biodiversité » dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

I. Contexte

La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite Convention de Berne – instrument du Conseil de l'Europe– est la base réglementaire de cet arrêté. Une vision à l'horizon 2030 a été adoptée par le Comité Permanent lors de sa 41ème réunion (12/2021). La mission de cette convention est de faire en sorte que la flore et la faune sauvage ET leurs habitats se maintiennent dans un état de conservation favorable OU retrouvent un tel état. Elle apporte une contribution significative aux objectifs du développement durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Les parties doivent veiller à ce que l'étendue, la qualité et la gestion du réseau Emeraude (les sites Natura 2000 sont considérées comme la contribution des Etats membres de l'Union Européenne à ce réseau EMERAUDE) correspondent aux besoins des habitats et des espèces qu'il protège.

Quatre grands objectifs sont identifiés dans le Plan Stratégique de la Convention

- o Étendue, connectivité, intégrité et résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.
- o Le statut de conservation des espèces menacées est amélioré, les espèces indigènes sont plus abondantes et les extinctions provoquées par les activités humaines ont cessé.
- o Les contributions de la flore et la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.
- o Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et cibles du plan.

Par ailleurs, le Comité Permanent de cette convention a finalisé dès 2013 les critères d'évaluation révisés des listes nationales de proposition de zones d'intérêt spécial pour la conservation au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au réseau EMERAUDE (# Natura 2000). La recommandation N° 172 (2014) interprète et précise ces critères. Trois étapes sont spécifiées : (1) identification des espèces ET des habitats nécessitant une protection ; (2) évaluation de l'efficacité des sites proposés devant se faire « espèce par espèce » et « habitat par habitat », une fois l'inventaire complet des sites proposés pour une région donnée, et (3) désignation nationale des sites et mise en œuvre des mesures de gestion, de rapport de suivi sous la responsabilité de l'autorité compétente. Les principes énoncés de l'Annexe III de la Directive « Habitats » sont proches des critères du réseau EMERAUDE pour la validation finale.

À noter que l'élaboration des listes de référence des espèces et des habitats doit être validée par région biogéographique sur la base des données scientifiques disponibles.

La mise en œuvre de listes d'espèces ne constitue donc qu'une première étape pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de cette convention.

I. Commentaires sur la note de présentation du projet d'arrêté par la DEB :

Le CNPN prend bonne note des travaux à venir pour la partie ultra-marine afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de protection des invertébrés marins au sein de la Zone Economique Exclusive française (ZEE).

Le CNPN s'interroge sur la nécessité des articles 2 & 3 qui pourraient être fusionnés pour plus de clarté et l'obtention d'une liste unique.

Si l'identification de travaux complémentaires aux listes « réglementaires » est effective, on ne dispose pas d'argumentaire détaillé par espèce. Le CNPN comprend bien la prise en compte des dispositions internationales ou communautaires dont la France est « Partie » impliquant une obligation de protection au niveau national des espèces listées.

Il est bien fait référence à la « zone géographique considérée » afin de définir les notions d'indigénat, mais la ventilation par région biogéographique, voire le caractère exotique de plusieurs espèces par écorégion, ne l'est pas.

Il est préférable d'utiliser une terminologie portant sur « une phase de cycle de vie en milieu marin » plutôt que « taxons hivernant » qui n'est pas usuel.

La présentation DEB argumente sur l'exclusion/modification de 8 espèces identifiées dans les textes et conventions des Mers régionales.

L'argumentaire pour exclure les espèces suivantes ne suscite pas d'objection :

1. *Hornera lichenoides* (et non pas *Hornera mediterranea*). La taxonomie et biogéographie ont été révisées par les travaux de Harmelin (2020) – justifiant cette nouvelle identification (Harmelin J.G., 2020. The Mediterranean species of *Hornera* Lamouroux 1821 (Bryozoa) : reassessment and description of *H. mediterranea* n. sp., *ZOOSYSTEMA*, 2020,42.27)

1. *Patella aspera* est remplacée du fait de la mise à jour taxinomique par *Patella ulyssiponen-sis* qui présente par ailleurs une large distribution.

2. *Megabalanus azoricus* est exotique

3. Les trois espèces *Nucella lapillus*, *Patella pellucida* et *Tethya citrina* sont très communes dans leur zone biogéographique respective et peuvent être traitées le cas échéant localement.

Deux espèces emblématiques nécessitent un commentaire particulier :

1. *Ostrea edulis* ; l'huître plate. Cette espèce, listée par la Convention OSPAR, fait l'objet d'une production aquacole de l'ordre de 1500 à 2000 tonnes par an bien qu'affectée par deux parasites protistes expliquant l'effondrement des productions aquacoles initialement à 20 000 tonnes dans les années 1980s. L'huître plate est une espèce « ingénieuse » produisant des récifs, refuges pour de nombreuses espèces associées formant ainsi tout un écosystème. Ces récifs initiaux ont été fortement dégradés par l'activité de pêche par dragage dès le XIX^{ème} siècle. C'est donc bien l'habitat créé qui nécessite une restauration / protection forte et devrait faire l'objet d'une stratégie particulière notamment au sein des zones Natura 2000 et des parcs naturels marins. Un PNA dédié pourrait être recommandé.

Pour la phase ultérieure portant sur la protection des habitats, il est recommandé de prendre en considération les travaux de la plateforme européenne NORA (« The Native Oyster Restoration Alliance (NORA) ») qui développe des actions en matière de protection et de restauration de cette espèce et de son habitat.

1. *Corallium rubrum*. Le corail rouge, espèce classée « en danger » par l'IUCN Méditerranée.

Malgré l'argumentation DEB et les dispositifs réglementaires en cours, le CNPN émet une **RÉSERVE** afin que cette espèce soit maintenue dans la liste finale tant que les travaux en cours, et en particulier sur la traçabilité, ne sont pas finalisés (cf. AP DPMA-CGPM 2021). L'activité de pêche commerciale doit rester dérogatoire à la vue du statut « en danger » de cette espèce.

Le Conseil National de la Protection de la Nature émet un avis favorable à ce texte qui représente une avancée significative, toutefois assorti de recommandations et de deux réserves.

Les deux réserves concernent :

- **Le maintien du corail rouge *Corallium rubrum* dans la liste finale des invertébrés marins,**
- **L'arrêt de dérogation pour *Pinna nobilis* de la liste des espèces aux spécimens prélevés avant le 1er juin 1947 (article 5). Compte tenu de l'effondrement actuel des populations de cette espèce, l'exemption actuelle présente un risque supplémentaire pour sa conservation.**

Le CNPN, tout en approuvant les intentions de ce texte, souligne également que si celui-ci est nécessaire, il ne peut en lui-même répondre à toutes les problématiques de conservation de ces espèces, en particulier la dégradation des habitats côtiers nécessitant des opérations de restauration ou de protection. De plus, et pour rappel, l'établissement de listes d'espèces ne représente qu'un seul aspect de la mise en œuvre de la Convention de Berne qui doit être complétée par une section sur les habitats, en l'occurrence, une mise à jour en cohérence au niveau des zones Natura 2000 (Directive Habitats).

Le CNPN demande à prendre connaissance de la production française des rapports biennaux en réponse à la mise en œuvre de la Convention de Berne afin d'émettre un avis en la matière, notamment pour ce qui concerne l'évaluation scientifique de l'impact des dérogations à l'obligation générale de protéger les espèces et les habitats couverts par la Convention.

Le CNPN demande qu'une stratégie en matière d'éducation et d'information / sensibilisation du public accompagne la mise en œuvre de cet arrêté et plus globalement des objectifs de la Convention de Berne tel qu'imposé par son article 3.

II. Commentaires - recommandations – réserves par article :

Dans la mesure où seul le territoire métropolitain est concerné, est-il nécessaire de faire référence aux Conventions du Pacifique, des Caraïbes et de l'Afrique orientale dans la partie introductive ?

Article 1.

Le 3ème alinéa spécifie le caractère « métropolitain » des spécimens et précise la justification venant d'un autre état, membre ou non de l'Union européenne ». De facto, le cas d'une origine ultra-marine n'est pas identifié, ni couvert.

Article 2.

Alinéas 1 - 2. Rajouter « ... de détention à bord et l'obligation de relâcher rapidement les individus capturés,... »

Les espèces listées sont justifiées. Toutefois, le cas de *Pinna nobilis* doit être précisé. Cette espèce méditerranéenne emblématique a vu ses populations décliner de plus de 90 % dans l'ensemble de la Méditerranée du fait d'un parasite protiste létal (*Haplosporidium pinnae*) - probablement exotique. De fait, cette espèce est particulièrement en danger voire en situation critique. Le CNPN recommande l'élaboration d'un PNA qui serait légitime pour cette espèce, complété d'actions dérogatoires dans le cadre de l'article 4 du présent projet d'arrêté.

Alinéa 2. « la naturalisation d'individus de ces espèces » nécessite une précision. Parle-t-on ici d'introduction d'individus élevés/sélectionnés » (?)

Alinéa 3. « ... l'altération des sites de reproduction et des aires de repos ». Il est plus usuel pour le milieu marin de préciser « habitats dans l'aire de distribution de l'espèce »

ECHINODERMATAS. Ce terme doit être remplacé par ECHINODERMES dans les articles 2 & 3.

Article 3.

Alinéas 1 - 2. Rajouter « ... de détention à bord et l'obligation de relâcher rapidement les individus capturés,... »

Alinéa 3 – remarque similaire à celle formulée pour l'alinéa 3 de l'article 2

BRIOZOAIREs à remplacer par BRYOZOAIREs

Les remarques générales déjà formulées à l'élaboration de la liste d'espèces s'appliquent ici.

Le CNPN recommande l'ajout d'une précision biogéographique par espèce dans le cadre de la liste nationale à moins que la protection au niveau d'une région ne puisse se faire que dans le cas d'un arrêté spécifique de portée régionale.

Plusieurs remarques et recommandations peuvent être formulées en complément :

1. *Madrepora oculata* (corail blanc profond). Ces coraux se situent dans des zones de 55 m à 1950 m de profondeur n'ayant pas fait à ce stade l'objet d'une couverture géographique systématique. Ces coraux à croissance très lente ont déjà été impactés par diverses activités, dont la pêche justifiant ainsi leur protection et des précisions sur les modalités pour celle-ci. Lister cette espèce est donc tout à fait légitime. Toutefois, il est possible que cette espèce soit abondante sur l'ensemble de la bordure du plateau continental – les études en cours devraient permettre d'argumenter sur le statut futur de l'espèce. À noter qu'il existe au niveau national l'initiative IFRECOR sur les coraux, mais qui n'inclue pas à ce stade les coraux froids.

2. Plusieurs espèces, comme *Artica islandica* et *Pholas dactylus*, ont de larges distributions géographiques, ce qui interroge sur l'argumentaire établissant leur classement.

Recommandation : disposer d'informations essentielles complémentaires relatives aux différentes espèces listées en termes d'abondance et de répartition géographique par écorégion. Il est recommandé que cette action prioritaire soit identifiée et portée par le dispositif de surveillance du descripteur N° 1 « Biodiversité » de la DCSMM et que des mesures correctives soient élaborées par le dispositif « Mesures » dans le cadre de la mise en œuvre de cette même directive. De plus, des actions dédiées doivent être menées dans le cadre des plans de gestion des parcs naturels marins et dans les zones Natura 2000. Il est également recommandé d'identifier les zones biogéographiques pour chaque espèce.

Article 5.

Cet article porte sur l'exemption des spécimens prélevés avant le 1er juin 1947 pour 6 espèces dont *Pinna nobilis*. Compte tenu de l'état actuel des populations de cette espèce, cette exemption présente un risque supplémentaire pour sa conservation et nécessite une action dédiée et urgente.

Recommandation : réaliser impérativement dans les meilleurs délais un inventaire des spécimens de ces espèces encore disponibles (stock de parties dures de ces animaux, notamment de coquillages, pour leur valorisation commerciale) au vu des documents produits par les entreprises qui les ont constitués, par rapport à ceux déclarés au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Le CNPN donne un avis favorable (22 votes favorables, 3 abstentions et 0 vote défavorable) au projet d'arrêté fixant la liste des invertébrés de la faune marine et les modalités de leur protection assorti des réserves et recommandations décrites précédemment.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION